



**EXIGENCES DE CARGILL EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT,
DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS**

Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes





**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

Table des matières

1. PORTÉE.....	3
2. DÉFINITIONS LIÉES À L'ENTREPRENEUR	3
3. SYSTÈME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ.....	4
4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE COMMUNICATION RELATIVES À L'ESS	7
5. EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	9
6. CERTIFICATION, INSPECTIONS, PERMIS DE TRAVAIL ÉMIS PAR CARGILL OU UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION.....	16
7. ÉQUIPEMENT.....	17
8. SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE	17
9. ENTRETIEN MÉNAGER.....	18
10. PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX.....	19
11. PLAN D'ACTION D'URGENCE	20
12. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENQUÊTES SUR LES INCIDENTS	21
13. GESTION DE LA SANTÉ.....	22
14. PROTECTION RESPIRATOIRE	22
15. ENQUÊTES SUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ	23
16. AMÉLIORATION CONTINUE.....	23
17. PROCÉDURES DE PLANIFICATION ET D'OBSERVATION.....	23
18. SÉCURITÉ.....	24
19. CHOIX DES SOUS-TRAITANTS ET RÔLES.....	24
20. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES ET D'ALCOOL ET CONFORMITÉ	24
21. POLITIQUE SUR LES MESURES CORRECTIVES ET LES SITUATIONS PRÉSENTANT UN DANGER IMMINENT (blessureS graveS et décès)	26
22. POLITIQUE DE RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	27

Liste des annexes

Annexe A Formulaire d'évaluation du niveau de risque lié à la portée des travaux.....	29
Annexe B Attentes relatives au plan de sécurité (ESS) propre au site et applicables à l'entrepreneur.....	33
Annexe C Manuel des LIFESavers	37
Annexe D Évaluation du document de rapprochement en matière d'environnement, de santé et de sécurité.....	38
Annexe E Rapport mensuel des statistiques sur les incidents de l'entrepreneur.....	40
Annexe F Politique de Cargill en matière d'environnement, de santé et de sécurité.....	41
Annexe G TABLEAU DE CRITÈRES SIF	42
Annexe H Avis de non-conformité aux exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité	43
Annexe I Lettre d'avertissement de non-conformité aux exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité	44
Annexe J Avis écrit de suspension temporaire des travaux	45



EXIGENCES DE CARGILL EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS (Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)

Date de révision :
12/2020

INTRODUCTION

Cargill étant le leader mondial, s'engage avec l'objectif ZÉRO accident à nourrir le monde d'une façon sûre, responsable et durable. L'objectif ZÉRO accident est atteint en se concentrant sur l'élimination des blessures graves et mortelles et des décès (LIFE) en identifiant et en éliminant les dangers mortels cachés dans nos tâches et notre lieu de travail. Par conséquent, Cargill, les entrepreneurs et leurs employés, les sous-traitants et les agents doivent respecter les exigences minimales définies dans le document relatif aux exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS) de Cargill. Ce document a pour but de fournir les exigences en matière d'ESS de base à tous les entrepreneurs d'identifier les activités à risque élevé et d'éliminer/atténuer les risques.

L'acceptation des exigences de Cargill en matière d'environnement, de santé et de sécurité par l'entrepreneur ne signifie pas que :

- Cargill est responsable de la sécurité au travail des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ;
- Cargill fournit à l'entrepreneur les moyens, les méthodes, les techniques, les procédures ou l'équipement dont il a besoin pour effectuer le travail pour lequel il a été embauché.

Il incombe exclusivement à l'entrepreneur d'établir des pratiques et des conditions de travail sécuritaires et efficaces pour ses employés. La définition des moyens, des méthodes et de la manière dont les travaux seront exécutés demeure l'obligation de l'entrepreneur. L'entrepreneur est également tenu d'exiger que ses sous-traitants respectent lesdites exigences en matière de sécurité et d'atténuation des risques.

1. PORTÉE

Les présentes exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité s'appliquent aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants qui effectuent des travaux sur les chantiers de Cargill ou pour le compte de Cargill. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses sous-traitants répondent à ces exigences lorsqu'ils effectuent des travaux sur les chantiers de Cargill.

2. DÉFINITIONS LIÉES À L'ENTREPRENEUR

Entrepreneur : un tiers, et non un employé de Cargill ou de ses filiales, qui est embauché pour exécuter un travail ou une série de travaux connexes (projets particuliers) préalablement convenus pour le compte de Cargill. Un entrepreneur se distingue des employés contractuels qui sont embauchés pour effectuer des travaux quotidiens dans l'usine.

L'entrepreneur doit convenir que tous les travaux seront exécutés conformément aux lois et aux règlements adoptés par le gouvernement, ainsi qu'à toute autre norme de sécurité



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

applicable. Lorsque les exigences de Cargill en matière de sécurité dépassent les normes gouvernementales, il convient de respecter la norme la plus élevée.

Le terme « entrepreneur » inclut également tous les sous-traitants de celui-ci.

Employé de l'entrepreneur : une personne qui travaille pour l'entreprise sous-traitante et qui effectue des travaux pour Cargill ou fournit des services à Cargill pendant une période précise ou pour des projets précis, mais qui ne figure pas sur la liste de paie de Cargill.

3. SYSTÈME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences de qualification préalable de Cargill en matière de sécurité. La non-présentation du registre de sécurité entraînera le rejet de la soumission.

L'entrepreneur doit évaluer tous les risques associés à la portée des travaux, classer ceux qui posent un risque élevé et élaborer un processus de travail sécuritaire pour éliminer ou atténuer ces risques. L'entrepreneur doit recenser les dangers à l'aide du formulaire d'évaluation du niveau de risque lié à la portée des travaux (Annexe A) et élaborer un registre des risques pour documenter les résultats de l'évaluation des risques de blessures graves ou de décès, ainsi que les mesures prises pour les risques cernés par l'entremise du processus de gestion des risques.

L'équipe de projet Cargill doit approuver la méthodologie d'évaluation des risques de l'entrepreneur et avoir la possibilité d'examiner les résultats de l'évaluation.

- 3.1. Tous les entrepreneurs qui travaillent sur un projet doivent dresser un plan de santé et de sécurité propre au site, qui comprend une évaluation des risques de blessures graves ou de décès pour le projet particulier. Pour connaître les exigences concernant le contenu du plan, reportez-vous à l'Annexe B – Attentes relatives au plan de sécurité (ESS) propre au site et applicables à l'entrepreneur (Annexe B).

Avant de commencer le projet, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent transmettre au représentant de Cargill une copie du plan de santé et de sécurité propre au site adopté par leur entreprise. Ce plan doit être conforme aux règlements de l'OSHA et respecter les autres lois et règlements en vigueur. Il doit également tenir compte des directives applicables et des codes de pratique approuvés. Toute référence aux normes de l'OSHA doit servir de repère, et il est attendu qu'une norme équivalente soit imposée par la réglementation locale.

Le plan de santé et de sécurité propre au site de chaque entrepreneur doit comprendre une section décrivant les stratégies de prévention pour les 12 activités à haut risque illustrées dans le programme LIFESavers ainsi que les activités ou tâches définies dans la portée des travaux qui présentent un risque élevé de blessures graves ou de décès. Les activités à haut risque définies dans ces documents sont les suivantes :

- Électricité
- Travail en hauteur
- Travail en espace clos
- Manutention de matériaux en vrac
- Sécurité ferroviaire
- Manipulation de matières dangereuses
- Excavation et creusage de tranchées
- Conduite de véhicules motorisés et sécurité routière
- Travail à chaud
- Verrouillage et étiquetage
- Tâches de levage et de gréage
- Équipement mobile à moteur

Parmi les autres expositions importantes, mentionnons le bruit, les températures extrêmes, la démolition, l'utilisation de nacelles élévatrices, le dynamitage, la pose de toiture, les échafaudages, l'érection de structures d'acier et les travaux exécutés au-dessus de l'eau.

Reportez-vous au manuel des LIFESavers (Annexe C).

- 3.2. L'entrepreneur doit soumettre la politique de son entreprise en matière de santé et de sécurité, signée par son directeur général ou propriétaire, qui résume l'engagement de l'entrepreneur envers l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que les étapes à suivre, les dispositions et les systèmes en place pour assurer la conformité aux exigences juridiques et réglementaires en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
- 3.3. L'entrepreneur doit fournir une déclaration écrite relative à l'énoncé des attentes en matière de ZÉRO accident, qui comprend les objectifs et la façon dont l'objectif Zéro accident sera atteint.
- 3.4. L'entrepreneur doit disposer d'une structure organisationnelle documentée en matière d'ESS, dans laquelle la direction et le personnel assument des responsabilités et des rôles précis pour l'exécution sécuritaire, conforme et fiable des opérations.
- 3.5. Tous les entrepreneurs doivent élaborer et signer un document de rapprochement en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui recense les écarts et lacunes par rapport aux exigences ESS de Cargill et au plan de santé et de sécurité propre au site de l'entrepreneur.

À l'aide de l'analyse des écarts, l'entrepreneur doit définir les mesures nécessaires pour que les pratiques répondent aux exigences avant le début des travaux. Reportez-vous à l'évaluation du document de rapprochement en matière d'environnement, de santé et de sécurité (Annexe D).



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

-
-
- 3.6. Avant le début des travaux, le propriétaire (ou son représentant désigné) de l'entreprise sous-traitante devra assister à une réunion de prémobilisation avec le ou les représentants de Cargill. Toute mesure imposée à l'entrepreneur à la suite de cette réunion doit être prise dans les délais convenus et faire l'objet d'un suivi dans le document de rapprochement en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
- 3.7. L'entrepreneur doit participer à la réunion de lancement, sur demande de Cargill. L'entrepreneur doit confirmer et transmettre des preuves que les éléments suivants ont été réalisés et sont à jour :
- La ou les évaluations du risque lié à l'étendue des travaux, y compris la comparaison avec le contrat, ainsi que les exigences propres à la région ou à l'entreprise
 - Le document de liaison ESS et
 - Les plans ESS de projets spécifiques au site sont complétés et doivent être communiqués au personnel concerné
 - Les rôles et responsabilités en matière d'ESS/EHS, y compris les politiques et les pratiques, sont adaptés à l'usage, le personnel est compétent, l'équipement est en bon état de fonctionnement, et tous les équipements essentiels ont été identifiés et pris en compte dans les plans d'inspection et de maintenance.
 - Une fois que tous les documents sont considérés comme complets, l'entrepreneur est en mesure d'exécuter le travail conformément aux exigences ESS.
- 3.8. L'entrepreneur doit tenir à jour l'affichage requis en vertu des lois et règlements applicables, y compris tous les documents relatifs à l'environnement, la santé et la sécurité, comme le registre de premiers soins ou l'équivalent, les fiches d'inspection, les rapports d'incident, les dossiers d'inspection de l'équipement ainsi que les dossiers de formation en environnement, santé et sécurité de tous les employés.
- 3.9. L'entrepreneur doit préciser les responsabilités et les processus à suivre afin d'assurer une communication efficace des dispositions d'ESS avec les membres de son personnel, de façon périodique, ou au besoin, pendant la durée des travaux. Il convient notamment d'utiliser les canaux de communication de façon constante à toutes les étapes du travail. Par exemple, en cas de changement d'équipe ou de quart de travail, il est important de communiquer de façon régulière et structurée toute information relative à l'ESS, en utilisant la ou les langues généralement utilisées par le personnel sur chaque chantier.
- 3.10. L'entrepreneur doit immédiatement informer l'équipe de gestion de projet Cargill de toute inspection effectuée par un organisme de réglementation sur les chantiers de Cargill ou de toute autre mesure prise concernant les travaux de l'entrepreneur.

-
- 3.11. L'entrepreneur doit immédiatement signaler tous les incidents potentiels liés au travail, y compris les presque-accidents, les blessures ou les maladies, au gestionnaire chargé du contrat de Cargill ou au représentant ESS de Cargill. Le signalement doit se faire après que le niveau approprié d'assistance médicale, le cas échéant, a été organisé.
- Les incidents impliquant du personnel de l'usine, un tiers ou un membre du grand public doivent être signalés à l'équipe de gestion de projet Cargill dans les 24 heures suivant l'événement.
- Les incidents impliquant une exposition potentielle à des matières dangereuses ainsi que le rejet ou le déversement de ces matières doivent être signalés à l'équipe de gestion de projet Cargill dans les 24 heures suivant l'événement.
- 3.12. Des rapports officiels d'enquête sur les incidents doivent être rédigés pour tous les incidents, blessures, maladies professionnelles que les entrepreneurs sont tenus de signaler. Les rapports doivent inclure une analyse des causes premières et un plan de mesures correctives et être transmis au représentant ESS de Cargill au moment de l'achèvement. Cargill doit déterminer si l'entrepreneur doit mener une enquête sur le site.
- 3.13. L'entrepreneur doit remplir le rapport mensuel des statistiques sur les incidents de l'entrepreneur (Annexe E) ou l'équivalent pour chaque mois au cours duquel il effectue des travaux pour le compte de Cargill. Ces rapports doivent parvenir à Cargill le deuxième (2^e) jour du mois suivant.
- 3.14. L'entrepreneur doit mettre en œuvre un processus de sécurité basé sur le comportement qui permet aux membres du personnel d'améliorer continuellement leurs comportements relatifs à l'environnement, la santé et la sécurité par la détermination systématique des comportements sécuritaires, l'observation, l'enregistrement, l'encadrement et l'action.
- 3.15. L'entrepreneur doit mettre en place un processus de gestion des modifications (GDM) pour tout changement, toute modification ou tout écart dans son processus de travail afin de recenser tout nouveau danger associé. Le processus GDM doit garantir que tous les nouveaux dangers introduits par le changement sont définis (y compris la conformité aux exigences réglementaires). Les mesures visant à éliminer ou à réduire les risques résiduels doivent être mises en œuvre conformément à la hiérarchie de contrôle.
- 3.16. L'entrepreneur doit disposer d'un processus permettant de consigner et de suivre l'exécution de toutes les mesures découlant des examens relatifs à l'ESS, des vérifications, des inspections, des enquêtes sur les incidents et de la planification préalable des tâches.

4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE COMMUNICATION RELATIVES À L'ESS

- 4.1. L'entrepreneur doit dispenser la formation nécessaire aux employés pour leur permettre de travailler en toute sécurité et consigner les détails de la formation



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

donnée (comme le nom de l'employé, la date, le sujet et le formateur).
L'entrepreneur doit expliquer les procédures et les pratiques de sécurité du projet lors de la formation initiale de son employé.

- 4.2. Les employés de l'entrepreneur doivent suivre toute formation en ESS exigée par le plan de santé et de sécurité propre au site du projet, par Cargill, par la réglementation de l'OSHA ou une exigence réglementaire équivalente, ainsi que par d'autres lois et règlements applicables.

Cette formation peut notamment comprendre une séance d'orientation et un questionnaire propres au site, un programme de sensibilisation à la sécurité dans le domaine de la construction (formation de 10 heures donnée par l'OSHA ou l'équivalent), une formation sur le programme LIFESavers et les risques de blessures graves ou de décès, un plan d'intervention d'urgence et une formation propre à la tâche.

Tous les chefs de chantier et les représentants de la sécurité désignés doivent obtenir une attestation d'achèvement de la formation de 30 heures sur la sécurité des chantiers de l'OSHA ou une formation équivalente.

La documentation de toutes les formations en ESS doit être tenue à jour sur la plateforme de préqualification des tiers de Cargill.

- 4.3. Tout travailleur participant à une intervention d'urgence ou à des opérations de gestion des déchets dangereux, telles que définies par l'article 29, partie 1920.120 du Code of Federal Regulations ou par une exigence réglementaire équivalente, doit avoir satisfait aux exigences de la norme en matière de formation avant toute activité sur le terrain ou exposition.
L'entrepreneur doit attester de la formation individuelle des travailleurs avant le début des travaux.
- 4.4. L'entrepreneur doit attester, par une preuve d'inspection ou une certification écrite, que toute grue utilisée dans le cadre d'un projet a reçu au minimum une certification annuelle ou est conforme aux réglementations locales. La certification doit être mise à la disposition de Cargill aux fins d'examen.
- 4.5. L'entrepreneur doit tenir des registres sur place indiquant que tous les opérateurs d'équipement mobile à puissance motrice (tels que les chariots élévateurs, les grues, les plateformes de travail surélevées et les véhicules) ont reçu une formation ou une certification sur le bon fonctionnement de l'équipement.
- 4.6. Pour chaque grue (modèle, type et puissance) qui leur est affectée, les conducteurs de grue mobile doivent posséder les qualifications requises qu'ils auront obtenues par le biais d'un processus de contrôle et de qualification tiers reconnu par le responsable régional ESS de Cargill. Tous les gréeurs et les signaleurs doivent posséder les qualifications requises et satisfaire aux exigences de la norme 1926.1400 de l'OSHA ou d'une norme équivalente. Les copies de leur formation et de leur certification doivent être conservées sur la plateforme de préqualification des tiers de Cargill et mises à disposition sur demande.

-
-
- 4.7. Tout travailleur qui doit effectuer des travaux électriques doit suivre la formation sur la sécurité électrique pour les travailleurs qualifiés. Tout travailleur exposé à des risques électriques alors qu'il n'effectue pas de travaux électriques doit recevoir une formation générale de sensibilisation à la sécurité des installations électriques.
 - 4.8. L'entrepreneur doit mettre en place des méthodes rapides et efficaces de communication en matière d'environnement, de santé et de sécurité, telles que des alertes, des avis, des réunions de sécurité, des directives pour les réunions, des tendances et des mesures correctives, en utilisant la ou les langues généralement utilisées par le personnel sur chaque chantier.
 - 4.9. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les panneaux et signaux de sécurité nécessaires sont en place et qu'ils sont propres et clairement visibles. Tous les panneaux doivent être rédigés en anglais et dans la langue locale.

5. EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Pour s'assurer que les normes en matière d'environnement, de santé et de sécurité sont respectées pendant les travaux, Cargill exige que tous les entrepreneurs suivent les règles définies dans cette section. Lorsque plusieurs règles peuvent s'appliquer, il convient de respecter les réglementations les plus strictes du client, de l'entrepreneur ou de l'organisme gouvernemental qui régissent les travaux. La hiérarchie de contrôle des risques doit mettre l'accent sur l'élimination des dangers en priorité, l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) étant le dernier recours.

Tous les entrepreneurs, les sous-traitants et leurs employés doivent se conformer à la politique d'environnement, de santé et de sécurité (ESS) de Cargill (Annexe F).

Organisation et personnel

- 5.1. Chaque entrepreneur doit disposer d'une structure organisationnelle documentée en matière d'ESS, dans laquelle la direction et le personnel assument des responsabilités et des rôles précis pour l'exécution sécuritaire, conforme et fiable des opérations.

Pour appuyer les qualifications du représentant du service ESS, l'entrepreneur doit soumettre les CV des principaux représentants de l'ESS à l'approbation de Cargill. Une fois que le représentant du service ESS de l'entrepreneur a été choisi, il ne peut être renvoyé du site à l'insu de Cargill.
- 5.2. Chaque entrepreneur doit désigner un représentant du service ESS sur le site. Le représentant du service ESS assistera aux réunions ESS de Cargill et appuiera la mise en œuvre des règles énumérées ci-dessous, ainsi que d'autres règles ESS jugées nécessaires par l'entrepreneur pour la bonne exécution du projet.

- Les entrepreneurs employant au moins 25 personnes, y compris les employés des sous-traitants, doivent affecter un professionnel ESS sur le site à plein temps. Ce professionnel doit avoir suivi, au minimum, 30 heures de formation sur la sécurité des chantiers de l'OSHA ou une formation équivalente approuvée. Du personnel ESS supplémentaire est requis pour chaque groupe de 50 employés supplémentaires.
 - Les besoins en personnel de sécurité seront revus et ajustés pour les équipes de 125 employés ou plus, à la discrétion de Cargill. L'entrepreneur doit également fournir le personnel de soutien administratif nécessaire à la mise en œuvre de son programme ESS.
- 5.3. Avant d'effectuer tout travail, l'entrepreneur doit soumettre un plan de gestion des risques liés à la fatigue décrivant les mesures d'évaluation et d'atténuation visant à minimiser les incidents dus à la fatigue des employés. Les travaux présentant un potentiel de fatigue accru comprennent les quarts de travail prolongés, les interventions, les horaires de travail prolongés et les travaux exigeants pouvant causer l'épuisement.

Équipement de protection individuelle

- 5.4. Les travailleurs des entrepreneurs doivent porter, au minimum, les EPI suivants lorsqu'ils se trouvent dans une zone de travail :
- Les casques de protection (conformes à la norme ANSI Z89.1 ou aux normes CE) doivent être portés en tout temps à l'intérieur de la zone de travail et là où des risques liés à des charges suspendues sont présents (comme les constructions, les travaux environnementaux et les environnements d'exploitation ou d'entretien), quelles que soient les activités des travailleurs.
 - Les gilets, chemises ou vestes réfléchissants à haute visibilité doivent être portés là où les voies piétonnes et de circulation des véhicules peuvent entrer en contact.
 - Des gants propres à chaque tâche doivent être portés, sauf lorsque leur port restreint le niveau de dextérité nécessaire (par exemple, lors de l'utilisation de matériel mobile ou de ruban pelable) ou peut augmenter le risque de blessures (par exemple, lors de l'utilisation d'équipement rotatif). La personne compétente de chaque entrepreneur doit choisir des gants d'un niveau de résistance aux coupures approprié (résistance aux coupures minimale équivalente au niveau 4 de la norme ANSI) afin d'atténuer les risques auxquels leurs employés sont exposés.
 - Le port de protections auditives est obligatoire lorsque les employés sont exposés à des niveaux de bruit approchant une moyenne pondérée dans le temps (MPT) de 85 dBA sur 8 heures.
 - Des bottes de travail avec coque de protection doivent être portées. Les chaussures doivent couvrir la cheville et être conformes à la norme ASTM

F-2413 de l'American Society for Testing Materials (Spécification standard pour les exigences de performance des chaussures de sécurité) ou l'équivalent.

- Une protection oculaire doit être portée en tout temps à l'intérieur de la zone de travail. Les lunettes de sécurité doivent être munies de coques latérales. Les montures, les lentilles et les coques latérales doivent répondre aux exigences des normes propres à chaque pays ou aux normes ANSI Z87.1 ou CE.
D'autres types de protection oculaire peuvent être exigés en fonction des risques encourus. Le port d'une visière de protection est obligatoire lors d'activités telles que le meulage, le soudage, le sciage à la tronçonneuse, le déchiquetage, ou lors de la manipulation de produits chimiques, de liquides corrosifs ou de matériaux en fusion. Des lunettes de sécurité doivent être alors portées sous la visière de protection.
- Le port de pantalons longs (pas de pantalons en molleton ni de pantalons troués ou effilochés) et de chemises à manches d'au moins 10,1 cm (4 po) est obligatoire.
- Les soudeurs doivent porter des masques de soudeur recommandés par l'ANSI. Les soudeurs et ceux qui utilisent des chalumeaux coupeurs doivent porter des lunettes de protection recommandées par l'ANSI ou la CE.
- Le personnel chargé de l'exécution de travaux électriques doit porter l'équipement de protection individuelle contre les décharges électriques et les arcs électriques, conformément aux normes et codes.
- La protection totale contre les chutes de Cargill doit être mise en œuvre chaque fois que les employés travaillent à une hauteur de 1,2 m (4 pi) ou plus sans protection, auquel cas un dispositif antichute ou de retenue est obligatoire. Cela s'applique dès qu'un travailleur est en déplacement, à l'arrêt ou exposé à une chute depuis une surface non protégée par des mains courantes, des garde-corps ou tout autre dispositif antichute approuvé. La distance réglementaire est mesurée entre la surface de travail sur laquelle l'employé se trouve et la surface inférieure sur laquelle il peut tomber.

Toute tâche qui exige que du personnel travaille avec un dispositif antichute nécessite un plan ou permis de protection contre les chutes intégrant un plan de sauvetage.

Zones de travail

- 5.5. Les membres du personnel ne doivent jamais travailler seuls lorsqu'ils pratiquent des activités à haut risque (telles que l'entrée dans un espace clos, le travail en hauteur nécessitant un dispositif antichute ou de retenue, les travaux électriques sur des circuits potentiellement sous tension, les travaux au-dessus d'un plan d'eau, la démolition d'un bâtiment ou d'une structure à l'abandon ou la rupture de lignes).



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

- 5.6. Pour tout travail en présence de lignes aériennes, aucune pièce conductrice ne doit être déplacée à moins de 6 m (20 pi) d'une ligne aérienne. S'il est nécessaire d'effectuer des travaux à proximité de lignes aériennes, ceux-ci sont uniquement autorisés si ces lignes aériennes sont verrouillées et étiquetées ou si tout contact avec ces dernières peut être évité (p. ex., au moyen d'obstacles, de barrières, d'une distance suffisante, de l'isolation temporaire de la ligne aérienne).
- 5.7. Le stockage de matériaux dans la zone située entre les lignes aériennes et les barrières au sol est interdit. La zone sous les lignes aériennes doit être dégagée et ne doit être utilisée à aucune fin.
- 5.8. Les employés des entrepreneurs ne sont autorisés que dans la zone de travail qui leur est attribuée. Ils ne doivent pas entrer dans un bâtiment ou une autre zone de l'usine, sauf si leurs fonctions les y conduisent. Le cas échéant, seuls les passages réguliers doivent être utilisés. Ils ne doivent pas se rendre dans d'autres services ou sections de services dans lesquels ils ne travaillent pas.
- 5.9. Les employés des entrepreneurs qui travaillent dans des environnements exceptionnellement froids ou chauds doivent présenter un plan de travail sécuritaire en conditions extrêmes qui traite, au minimum, de la formation des travailleurs, de l'EPI et des contrôles techniques et administratifs.
- 5.10. Lors de l'utilisation d'équipements électriques dans des conditions humides et dangereuses, des mesures d'atténuation des risques doivent être mises en place, telles que l'utilisation d'équipements homologués pour une telle utilisation.
- 5.11. Lors de l'exécution de travaux d'excavation ou intrusifs (p. ex., couper, percer des trous dans les murs, etc.) ou de travaux réalisés à proximité de lignes aériennes, des mesures d'atténuation des risques doivent être mises en place. Ces mesures doivent être déterminées dans le cadre de l'évaluation des risques liés aux travaux afin que tous les conducteurs électriques susceptibles d'être concernés sur le lieu de travail soient correctement identifiés et protégés.
- 5.12. Les travaux au-dessus ou à proximité des plans d'eau nécessitent un plan de travail sécuritaire spécifique qui doit être soumis à Cargill avant le début des travaux. L'appellation de « plan d'eau » désigne notamment les rivières, les lacs, les canaux, les bassins de décantation et les réservoirs ouverts contenant des liquides. Des gilets de sauvetage ou vêtements de flottaison individuels (VFI) approuvés doivent être portés lors de travaux au-dessus ou à proximité des plans d'eau. Lors d'un travail au-dessus ou à proximité des plans d'eau sans une protection totale contre les chutes, le port de VFI qui permettent à une personne inconsciente de flotter sur le dos est obligatoire. Les membres du personnel ne doivent pas travailler seuls au-dessus des plans d'eau.

Équipement

- 5.13. Les employés de l'entrepreneur ne sont pas autorisés à utiliser ou à manipuler le matériel de Cargill, sauf s'ils ont une autorisation écrite. Si le matériel de Cargill est requis pour le travail, l'entrepreneur doit en informer la direction de Cargill et

recevoir l'autorisation écrite d'utiliser le matériel spécifique pour une durée déterminée (voir le document Procédure mondiale en matière d'ESS— Appareils électriques mobiles, pour plus d'informations).

- 5.14. L'équipement et les outils ne doivent en aucune façon être modifiés de sorte à les adapter pour effectuer un travail pour lequel le fabricant ne les avait pas conçus. Le fabricant doit approuver par écrit toute adaptation ou modification de l'équipement d'origine. Seules les personnes formées et autorisées peuvent utiliser les machines et l'équipement.
- 5.15. Tous les outils électriques portatifs doivent être dotés de commutateurs à pression constante qui coupent automatiquement le courant lorsque la pression (la main du travailleur) est relâchée. Les outils électriques portatifs avec des commutateurs de marche/arrêt ou de verrouillage ne sont pas autorisés.
- 5.16. L'utilisation de meuleuses d'angle comme machines de découpe est limitée sur les sites de Cargill. Une évaluation des risques visant à identifier des méthodes et des outils de remplacement doit être réalisée avant de sélectionner une meuleuse d'angle comme machine de découpe.
- 5.17. Comme mesure de sécurité supplémentaire, même si des disjoncteurs de fuite à la terre ou des disjoncteurs différentiels (GFCI ou protection différentielle) sont installés, un GFCI ou une protection différentielle portable est nécessaire avant d'utiliser des outils portatifs, des rallonges et des installations mobiles. Les GFCI doivent être testés par l'utilisateur avant chaque utilisation. Zones de circulation, véhicules et équipement mobile.
- 5.18. Zones de circulation, véhicules et équipement mobile.

L'entrepreneur doit établir un plan de gestion de la circulation applicable à l'ensemble du site. Outre la circulation des véhicules, la circulation désigne également le déplacement des installations de transport, y compris les systèmes, les machines, les véhicules de livraison, les plateformes de travail mobiles, les plateformes de travail, les véhicules privés et la logistique de livraison de l'équipement de grande taille.

Pour le déplacement de l'équipement mobile motorisé et des véhicules à moteur dans des zones encombrées, un signaleur désigné doit être positionné à la vue de l'opérateur afin de diriger le déplacement. Dans certains cas, il peut être nécessaire de faire appel à plusieurs signaleurs.

- 5.19. L'entrepreneur doit respecter les voies piétonnes et de circulation automobile délimitées, en accordant une attention particulière à celles qui se trouvent à proximité des entrées et des portes du site, des installations de restauration (restaurants ou cafétéria) et des autres zones où une forte concentration de piétons à proximité des véhicules en mouvement est possible.
- 5.20. Les véhicules automobiles et l'équipement mobile ne doivent jamais être laissés en marche sans qu'un opérateur soit présent aux commandes. (Il est possible de renoncer à cette exigence dans les climats nordiques.) L'utilisation appropriée des ceintures de sécurité par tous les occupants est obligatoire. Il est interdit aux

conducteurs de véhicules automobiles d'utiliser un téléphone portable ou une radio bidirectionnelle en conduisant. Ce règlement s'applique à l'ensemble des appareils, qu'ils disposent d'un mode mains libres ou non. Un conducteur de véhicule automobile n'est autorisé à utiliser ce type d'appareil que lorsque le véhicule est à l'arrêt et dans un endroit sécuritaire situé hors de la chaussée. Si nécessaire, l'utilisation de radios bidirectionnelles est autorisée, à condition d'obtenir une autorisation écrite et que celles-ci soient utilisées exclusivement sur le site d'un projet ou au sein d'installations.

- 5.21. L'ensemble des remorques, flotteurs et plateaux qui transportent de la matière doit être équipé de montants en nombre et en taille appropriés afin d'éviter tout mouvement inattendu de la charge. La matière doit être sécurisée pendant le transport. Le dégagement sous les charges transportées sur les remorques doit être maintenu afin de permettre l'accès aux fourches des chariots élévateurs et à d'autres équipements. Une hiérarchie de mesures de contrôle doit être établie. La première mesure de contrôle consiste à ne pas s'approcher de la remorque en utilisant une grue/structure de levage, un chariot élévateur ou une nacelle élévatrice. La deuxième mesure de contrôle consiste à mettre en place une passerelle et une main courante sur ou à côté de la remorque. Quelles que soient les conditions du sol, des plaquettes doivent être placées sous les béquilles de la remorque pour éviter qu'elles ne s'enfoncent dans le sol.
- 5.22. L'équipement mobile, y compris les grues, les plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) et les véhicules utilitaires tout-terrain (VUTT), doit faire l'objet d'un entretien préventif régulier, être inspecté avant l'utilisation et être équipé d'une protection contre le renversement, de ceintures de sécurité et d'écrans de protection pour les jambes ou les pieds. Cargill doit approuver l'utilisation de ces types de véhicules par écrit et avant leur utilisation.

Barricades et obstructions

- 5.23. Des barricades doivent être érigées à titre d'avertissement en cas de situation potentiellement dangereuse. Il est interdit de franchir une barricade sans autorisation. Les employés doivent être formés afin de comprendre et de respecter les différents types de barricades. Un panneau ou une étiquette doit être utilisé pour communiquer les dangers identifiés, le nom de l'entrepreneur, la personne responsable de la barricade et la date actuelle au personnel se trouvant à l'extérieur de la zone barricadée.
- 5.24. L'entrepreneur doit élaborer un plan de démolition et s'assurer qu'une personne compétente a effectué une étude technique sur l'étendue exacte des travaux et la méthode pour les exécuter en toute sécurité. L'étude technique doit être documentée par écrit et fournie à Cargill au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux de démolition. L'étude doit comprendre les détails du procédé d'enlèvement, l'intégrité de la structure (y compris des structures qui peuvent être touchées), l'isolement des sources d'énergie, l'appréciation des risques et les dispositions visant à protéger l'ensemble du personnel contre les dangers liés aux travaux de démolition.

-
-
- 5.25. L'entrepreneur doit veiller à dégager la zone de travail, les passages, les escaliers, ainsi que l'intérieur et les alentours des bâtiments et des autres structures de tout débris. L'entrepreneur doit fournir des conteneurs à déchets appropriés, nettoyer en permanence ses zones de travail et enlever quotidiennement tous les déchets et débris qui s'accumulent dans le cadre de ses activités.
 - 5.26. Tous les câbles, cordons électriques, fils et tuyaux d'un bâtiment doivent être tendus par des moyens non conducteurs à une hauteur d'au moins 2,1 m (7 pi) au-dessus du sol, maintenus sur le périmètre du bâtiment ou protégés d'une autre manière de sorte à éviter les risques de trébuchement.
 - 5.27. L'entrepreneur doit enlever la neige et la glace de ses zones de travail, de ses bureaux, de ses entrepôts, des autres installations de construction qu'il utilise et des passages piétonniers entre ces zones. Lorsque les conditions météorologiques sont favorables à la présence de neige ou de glace, l'adhérence des passages piétonniers doit être améliorée avec du sel ou du sable.
 - 5.28. Une protection contre l'empalement doit être prévue pour les expositions horizontale et verticale. Une protection doit être assurée sur les barres d'armature lorsqu'il existe des risques de lacération et de blessures connexes en plus de l'empalement.

Conduite personnelle

- 5.29. Il est interdit de fumer ailleurs que dans les zones fumeurs désignées qui ont été approuvées par l'usine Cargill ou l'équipe de gestion du projet.
- 5.30. L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre une politique sur l'utilisation des téléphones portables, des radios et des appareils audio personnels. Les téléphones portables et radios personnels ne doivent pas être utilisés par les conducteurs des véhicules employés pour le projet ou des camions qui livrent du matériel ou de l'équipement, même s'il s'agit d'appareils mains libres ou Bluetooth. Les travailleurs qui effectuent des travaux sur le terrain ne doivent pas utiliser de téléphones portables personnels. Ces derniers ne peuvent être utilisés que lors des pauses. Les zones désignées où il est permis d'utiliser de tels appareils sont identifiées sur l'ensemble du site.
- 5.31. L'entrepreneur doit fournir une aire de repas désignée, à l'écart de la zone de travail principale. L'aire de repas doit être gardée propre et protégée des intempéries. Le personnel doit disposer de sièges, de tables et d'un espace où y conserver les repas. L'entrepreneur doit fournir des lavabos et des poubelles.
- 5.32. L'entrepreneur doit fournir, dans les 45 jours suivant la mobilisation du site, des installations sanitaires, ce qui comprend des lavabos et l'eau chaude. Les toilettes portatives louées et dotées de lavabos peuvent être utilisées pour les 45 premiers jours.



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

- 5.33. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque employé a accès à de l'eau potable. Les fontaines d'eau potable doivent être gardées propres et scellées avec du ruban à cette fin. Des gobelets en papier doivent être fournis.

6. CERTIFICATION, INSPECTIONS, PERMIS DE TRAVAIL ÉMIS PAR CARGILL OU UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

- 6.1. Certaines activités peuvent exiger un permis de travail de Cargill. Parmi celles-ci, on trouve notamment :

- le travail en hauteur ;
- travaux électriques ;
- le travail à chaud ;
- le travail en espace clos ou l'entrée dans une cuve ;
- l'excavation ;
- le levage et le gréage ;
- le désamiantage et la réduction du plomb ;
- la démolition.

Le représentant de l'entrepreneur doit vérifier auprès de l'équipe de gestion de projet Cargill si un ou des aspects de la portée des travaux exigent un permis de travail émis par Cargill.

- 6.2. Certains règlements locaux exigent des permis pour des activités précises comme l'excavation, le levage d'objets lourds, le désamiantage, la réduction du plomb, les travaux en hauteur, les travaux dans l'eau, le déversement des eaux pluviales dans le cadre de travaux de construction, ainsi que la production de déchets dangereux. Les entrepreneurs sont responsables de l'obtention et du respect de ces permis, sauf si l'équipe de gestion de projet Cargill a délégué cette responsabilité à une autre personne par écrit.
- 6.3. Un tiers compétent et certifié doit faire une inspection annuelle de l'ensemble des grues et de l'équipement motorisé de levage. Les grues assemblées sur le site doivent être inspectées annuellement avant d'être mises en service. La documentation relative à toutes les inspections des grues doit être fournie au gestionnaire de projet Cargill et conservée sur le site par l'entrepreneur.
- 6.4. Tous les échafaudages doivent être inspectés et étiquetés par une personne compétente avant leur utilisation initiale, de même qu'après tout événement pouvant affecter leur intégrité structurelle. Les échafaudages non étiquetés ne peuvent pas être utilisés. Avant chaque utilisation d'un échafaudage, ses utilisateurs doivent l'inspecter. Les entrepreneurs doivent mettre en œuvre un processus et un calendrier d'inspection des échafaudages. Seule une personne compétente peut apporter des modifications aux échafaudages.

7. ÉQUIPEMENT

7.1. L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre un processus formel ainsi qu'un plan écrit visant à identifier, certifier, inspecter et entretenir (ce qui inclut la surveillance et l'inspection de la corrosion) l'équipement qu'il fournit (dont les appareils critiques), et ce, pour assurer que celui-ci peut être mis en service de façon sécuritaire et conforme aux exigences légales et réglementaires. Ce processus et ce plan doivent comprendre les exigences suivantes :

- Utiliser l'équipement dans les limites de fonctionnement prévues par le fabricant et conformément aux procédures fournies par celui-ci.
- Surveiller les cas de défaillance imprévue ou d'utilisation en dehors des limites de fonctionnement établies dans les procédures d'utilisation pertinentes, les documenter et enquêter à leur sujet.
- Vérifier l'adéquation et l'exactitude des méthodes de mesure et de surveillance selon des intervalles définis.
- Évaluer les conclusions des inspections de l'équipement et modifier les plans d'inspection, au besoin, pour atténuer les nouveaux risques.

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'ESS et utiliser, acheter ou fournir uniquement des matériaux qui sont appropriés pour un travail sécuritaire et pour assurer un environnement de travail sûr pour tous.

Sur demande de Cargill, l'entrepreneur doit confirmer que l'équipement est conforme aux exigences applicables. L'entrepreneur doit indiquer à Cargill l'état d'avancement des inspections ou des travaux d'entretien en cours, de même que lui fournir tout rapport d'achèvement ou autres documents portant sur l'équipement.

8. SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

- 8.1. Toutes les exigences du code local de l'électricité doivent être respectées.
- 8.2. Les outils électriques doivent uniquement servir aux fins prévues et ne jamais fonctionner en dehors des limites déterminées lors de leur conception.
- 8.3. Seule une personne qualifiée est autorisée à effectuer des travaux électriques.
- 8.4. L'entrepreneur doit respecter les normes minimales de sécurité de Cargill en ce qui concerne la conception, la construction et l'essai d'installations et d'équipements électriques qui fournissent de l'électricité aux outils et au matériel sur les chantiers de construction et de démolition.
- 8.5. Tous les travaux (électriques ou non) qui comportent un risque d'exposition électrique nécessitent un permis de travaux électriques (EWP) en plus du PJHA. L'évaluation des risques liés aux travaux électriques (EARA) est requise pour tous les travaux électriques. Un permis de travaux électriques sous tension (EEWP) ainsi qu'une EARA sont nécessaires pour les travaux effectués à proximité de pièces sous tension.

-
-
- 8.6. Un processus de verrouillage et d'étiquetage (LOTO) est requis pour tous les travaux électriques effectués sur les équipements excédant 50 V (CA ou CC). L'entrepreneur doit disposer d'une procédure écrite pour mettre l'équipement en bon état de fonctionnement électrique et pour vérifier celui-ci (verrouillage et étiquetage de l'équipement électrique) ainsi que pour le remettre en service.
 - 8.7. Tous les travaux électriques doivent être effectués à l'aide de l'équipement de protection individuelle (EPI) et des outils appropriés.
 - 8.8. Aucun travail sur des pièces sous tension de plus de 50 V ne sera autorisé après le mois de mai 2021 sur tous les sites de Cargill, sauf pour les activités spécifiées dans la Procédure mondiale en matière d'ESS - Exécution des travaux électriques en toute sécurité.
 - 8.9. Ces activités professionnelles exigent des mesures d'atténuation des risques spécifiques, comme l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI), d'outils isolés et d'un appareil de mesure certifié.
 - 8.10. Lors de l'exécution de travaux sur les sites de Cargill, l'entrepreneur doit respecter toutes les pratiques de travail sûres indiquées dans la Procédure mondiale en matière d'ESS - Exécution des travaux électriques en toute sécurité.

9. ENTRETIEN MÉNAGER

- 9.1. L'entrepreneur doit maintenir l'ordre et la propreté de sa zone de travail, de son aire de dépôt de l'équipement, de ses espaces de stockage et de son entrepôt. De plus, il doit s'assurer qu'au moins une fois par jour, la totalité des outils, accessoires, matières résiduelles non nécessaires, débris de construction, planches, restes de laine de verre, retailles de câble, emballages, déchets alimentaires et autres objets sont retirés de l'espace de travail utilisé par lui-même ou ses sous-traitants.
- 9.2. L'équipe de projet Cargill doit évaluer l'ordre et la propreté du site du projet et des diverses zones de travail. Cette évaluation constitue un indicateur clé de rendement pour l'entrepreneur. Si Cargill relève un mauvais rendement sur le plan de l'entretien courant, le groupe se réserve le droit d'avoir recours à une équipe de nettoyage et de facturer les coûts qui y sont associés à l'entrepreneur qui ne respecte pas ses obligations, ou alors de constituer une équipe de nettoyage formée d'employés ou d'entrepreneurs présents sur le site.
- 9.3. Tous les outils et matériaux doivent être retirés du site et stockés de façon sécuritaire après le travail. La main-d'œuvre qui travaille sur le projet ne doit pas être exposée à des risques de glissement, de trébuchement ou de chute occasionnés par le placement inadéquat de câbles, de conduites, de tuyaux, d'autres appareils ou de matériel entreposé. Toutes les voies d'évacuation doivent demeurer dégagées.

10. PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

- 10.1. L'entrepreneur et tous les sous-traitants doivent soumettre aux fins d'examen et d'approbation par Cargill les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits chimiques qui seront utilisés sur le site avant d'apporter ces derniers sur le site. L'entrepreneur est chargé de se conformer à la norme mondiale harmonisée et à toutes les exigences fédérales et locales applicables en matière de communication des risques, notamment :
- Élaborer et mettre en œuvre un programme écrit de communication des risques pour le site et fournir des copies à Cargill sur demande.
 - Évaluer les risques pour déterminer quels types ou quelles applications de produits chimiques sont considérés comme des risques élevés pour la sécurité.
 - Tenir à jour une liste de toutes les matières dangereuses présentes sur le lieu de travail et afficher cette liste à un endroit accessible à tous les employés. Une FDS doit être inscrite au dossier pour chaque matière.
 - Former ses employés à la manipulation appropriée de toutes les matières dangereuses et à la protection adéquate contre celles-ci.
 - Fournir à Cargill la quantité de chaque matière dangereuse apportée sur le site.
 - Étiqueter les produits chimiques en indiquant le nom, le danger et les avertissements appropriés.
 - Fournir des copies de la liste des matières dangereuses et des FDS aux autorités fédérales et locales, le cas échéant.
- 10.2. L'entrepreneur prendra des mesures efficaces et responsables pour contenir, contrôler et nettoyer tous les déversements et informera immédiatement Cargill de tout déversement de produits chimiques, y compris de carburants et de lubrifiants. L'entrepreneur informera également les organismes de contrôle appropriés de tout déversement dépassant les seuils réglementaires.
- 10.3. Tous les bidons, les contenants, les produits chimiques ainsi que les déchets produits par l'entrepreneur sont la propriété et la responsabilité de l'entrepreneur.
- 10.4. Les déchets chimiques seront sécurisés quotidiennement et retirés de la propriété à la fin des travaux. L'entrepreneur est chargé de l'élimination des déchets conformément à toutes les directives réglementaires.
- 10.5. L'entrepreneur ne rejettera pas de matériaux de construction ni de produits chimiques, y compris l'eau à usage industriel, dans les cours d'eau ou les égouts locaux.

11. PLAN D'ACTION D'URGENCE

- 11.1. L'entrepreneur doit se conformer au plan d'action d'urgence de Cargill lorsqu'il se trouve sur un chantier de cette dernière, sauf si le groupe approuve un autre arrangement.
- 11.2. L'entrepreneur doit élaborer un plan de sécurité d'urgence et les procédures qui y sont associées pour le site du projet. Ce plan peut être intégré dans le plan d'ESS plus général de l'entrepreneur pour ce site ou être un document indépendant qui fait le lien avec le plan de sécurité incendie existant de Cargill. Le plan doit couvrir les installations temporaires sur le site du projet de même que les zones de travail sur le terrain. Le plan d'action d'urgence de l'entrepreneur doit contenir les éléments suivants :
- La garantie que des évaluations appropriées des risques d'incendie ont été menées pour le travail sur le site.
 - La désignation de personnes qualifiées comme agents de sécurité incendie (conformément aux règlements locaux).
 - L'installation d'alarmes incendie appropriées, la fourniture de matériel d'extinction et la désignation de voies d'évacuation (y compris la signalisation de celles-ci), et ce, dans toutes les installations désignées, de même que la garantie que cet équipement fait l'objet de vérification et de tests sur une base régulière.
 - Les numéros de téléphone d'urgence (dont une ligne d'urgence 24 heures sur 24).
 - L'engagement à effectuer des exercices d'incendie réguliers.
 - L'interdiction de brûler des déchets ou toute autre matière sur le site du projet.
 - L'interdiction d'utiliser un foyer ouvert.
 - L'engagement à gérer de façon active le travail à chaud via un système de permis de travail.
 - La conformité avec les mesures de protection contre les incendies en vigueur pour les bâtiments existants de Cargill situés dans les environs des zones de travail du projet.
 - L'engagement à remplacer immédiatement les extincteurs qui ont été utilisés. L'entrepreneur doit prouver que ses employés ont reçu une formation sur l'utilisation des extincteurs.
 - Le personnel doit être formé pour intervenir en cas d'incidents électriques, en particulier pour libérer une personne blessée du circuit électrique et pour prendre soin d'une personne (p. ex., RCR, DEA et traitement des brûlures après un incident d'arc électrique).

12. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENQUÊTES SUR LES INCIDENTS

12.1. L'entrepreneur doit suivre une procédure formelle sur les enquêtes et le signalement en cas d'incident lié au travail qui prévoit, au minimum, ce qui suit :

- Un avis verbal des incidents à Cargill dès que possible.
- Un avis écrit à Cargill de tout incident occasionnant des blessures graves ou un décès (SIFp) (Annexe G) dans les 24 heures qui suivent sa survenance ou dans le délai prévu par une exigence légale ou réglementaire, si ce dernier est plus court que 24 heures.
- Le lancement d'une enquête sur tout incident occasionnant des blessures graves ou un décès dans les 48 heures qui suivent ou dans le délai prévu par une exigence légale ou réglementaire, si ce dernier est plus court que 48 heures.
- Un dossier écrit formel contenant tous les avis, tenu à jour et mis à la disposition de Cargill sur demande.
- Un avis immédiat tenu à jour et mis à la disposition de Cargill sur demande.
- Tous les cas présumés de non-respect des exigences légales et réglementaires d'ESS en lien avec le travail.
- Toutes les inspections ou les avis d'inspection du travail ou d'un chantier par une autorité gouvernementale.
- Tout non-respect des arrangements prévus en matière d'ESS.

Une analyse des causes profondes doit être faite pour déterminer les principales raisons qui expliquent l'incident, de même que les défaillances dans les processus du système.

12.2. L'entrepreneur est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de mesures correctives, ce qui comprend les comptes à rendre, le respect des échéances et le suivi.

12.3. L'entrepreneur doit analyser les résultats des enquêtes sur les incidents à des intervalles réguliers (p. ex., chaque mois, chaque trimestre ou à tout autre intervalle approuvé par Cargill) pour tenter de dégager des tendances. L'entrepreneur doit élaborer à ses frais des plans d'action pour corriger les tendances négatives ainsi identifiées. Ces plans doivent comprendre des dates butoirs pour la mise en œuvre des mesures et leur suivi jusqu'à l'achèvement. L'entrepreneur doit pouvoir présenter cette information à Cargill dans le cadre des réunions d'évaluation du rendement.

12.4. L'entrepreneur doit coopérer pleinement à toute enquête sur un incident menée par Cargill. Il doit notamment fournir sur demande à Cargill les données, documents, images, séquences vidéo ou autres contenus enregistrés sur un support qui sont nécessaires dans le cadre de l'enquête. Il doit s'assurer que



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

Cargill puisse obtenir les déclarations et la collaboration des membres de son personnel qui ont connaissance de faits ou de circonstances entourant l'incident.

- 12.5. Si la survenance d'un incident occasionnant des blessures graves ou un décès nécessite un arrêt du travail, les activités ne peuvent reprendre sans l'autorisation de Cargill.

13. GESTION DE LA SANTÉ

- 13.1. Les mesures de gestion des risques prises par l'entrepreneur doivent comprendre des programmes pour la surveillance de l'hygiène industrielle, les contrôles de santé et la gestion des maladies infectieuses.
- 13.2. Les entrepreneurs doivent mettre à jour les plans ESS spécifiques au site en fonction de leur plan de sécurité relatif au COVID-19.
- 13.3. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les membres de son personnel ont accès à des examens médicaux et, dans une mesure raisonnable, à des soins (premiers soins, soins médicaux primaires et soins médicaux d'urgence). C'est l'entrepreneur qui assure ces services, sauf si Cargill a confirmé par écrit qu'elle les fournit.

Dans les cas où un examen médical est fourni par Cargill ou l'entrepreneur, c'est ce dernier qui est responsable de tous les traitements médicaux reçus par la personne évacuée.

- 13.4. L'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme d'ergonomie qui comprend notamment des étirements en début de journée pour éviter les blessures aux tissus mous pendant le travail.
- 13.5. L'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme de prévention de la perte auditive si les employés sont exposés à des niveaux sonores dépassant 85 dBA ou si un organisme de réglementation l'exige.
- 13.6. L'entrepreneur doit assurer la gestion de la fatigue chez les employés via un programme établi à cet effet.
- 13.7. Le fait que Cargill fournisse tout soin médical à des employés de l'entrepreneur ne dégage pas ce dernier de l'obligation de fournir une main-d'œuvre qui soit apte au travail.

14. PROTECTION RESPIRATOIRE

- 14.1. Chaque entrepreneur dont les employés doivent utiliser un respirateur dans le cadre de leur travail pour Cargill doit envoyer au groupe une copie de son programme de protection respiratoire.

15. ENQUÊTES SUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

- 15.1. L'équipe de gestion de projet Cargill ainsi que le service de l'environnement, de la santé et de la sécurité de l'entrepreneur doivent mener des enquêtes périodiques sur le projet, sous l'angle de l'ESS. Tout écart observé en la matière doit être signalé au représentant approprié de l'entrepreneur afin qu'il soit corrigé immédiatement.
- 15.2. Les enquêtes sur l'ESS ne dégagent pas l'entrepreneur de son obligation d'inspecter lui-même ses travaux et son équipement, et de travailler d'une façon sécuritaire et conforme aux règles environnementales.

16. AMÉLIORATION CONTINUE

- 16.1. Les dirigeants de l'entrepreneur doivent évaluer le plan de sécurité (ESS) propre au site à des intervalles déterminés afin d'assurer son adéquation et son efficacité.
Ces évaluations doivent comprendre une analyse documentée des possibilités d'amélioration et des modifications à apporter au plan de sécurité (ESS) propre au site.
- 16.2. Les dossiers de ces évaluations doivent, au minimum, traiter des mécanismes de suivi et de mesure utilisés pour déterminer les actions d'amélioration.
- 16.3. Cargill peut mener des vérifications de sécurité détaillées de tous les entrepreneurs qui travaillent sur un site. Ces vérifications porteront principalement sur le rendement des entrepreneurs quant à la mise en œuvre et la documentation des politiques et programmes de sécurité de l'entreprise.

17. PROCÉDURES DE PLANIFICATION ET D'OBSERVATION

Cette section présente les processus que doit mettre en œuvre l'entrepreneur dans le cadre de l'objectif Zéro accident de Cargill. L'analyse préalable des risques, la réunion préparatoire et les processus d'observation de sécurité exigent que les travailleurs reçoivent une formation pratique de leur superviseur direct. À l'issue de la mobilisation, les employés de l'entrepreneur doivent être formés à leurs responsabilités individuelles prévues dans le cadre des outils Cargill.

- 17.1. **Analyse préalable des risques** : l'équipe de travail est chargée d'effectuer l'analyse préalable des risques. En plus de déterminer les zones de travail et les tâches à accomplir, le superviseur l'encadre et la dirige dans la conduite de l'analyse. Il sollicite sa participation en vue de déterminer les dangers et les mesures d'atténuation (par exemple l'EPI), les exigences de formation, les permis et les procédures. Les membres de l'équipe de travail doivent signer la documentation de l'analyse préalable des risques pour attester leur participation, leur compréhension du plan et leur acceptation de celui-ci. L'analyse doit être menée chaque jour ou dès lors que les conditions ou la portée des travaux changent.



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

- 17.2. **Réunion préparatoire** : la réunion préparatoire est une séance quotidienne d'ESS portant sur les tâches prévues pour l'équipe de travail durant son quart. Elle dure généralement de 2 à 10 minutes et aborde les mesures d'ESS propres aux tâches en question. Elle doit se tenir au minimum une fois par jour et chaque fois que de nouveaux dangers sont associés à une tâche à venir.
- 17.3. **Observation de sécurité** : l'observation de sécurité est un processus proactif visant à relever et à documenter sous l'angle de l'ESS les gestes et conditions dans l'environnement de travail. Tous les superviseurs de l'entrepreneur doivent participer au processus d'observation de sécurité en rédigeant des observations écrites et en les envoyant à l'équipe de gestion de projet Cargill au moins une fois par semaine, ou alors à une fréquence définie pour ce projet. Le processus d'observation de sécurité permet à tout travailleur sur le site de signaler des pratiques d'ESS appropriées ou inadéquates et de relever la cause de tout manquement afin de permettre que des mesures correctives puissent être prises.

18. SÉCURITÉ

- 18.1. L'entrepreneur doit pénétrer sur un site de Cargill en empruntant l'entrée désignée par le groupe. Tous les véhicules de l'entrepreneur qui entrent sur un site de Cargill ou le quittent doivent arborer le nom de l'entreprise et pourront faire l'objet d'une fouille. L'entrepreneur est responsable de tout vol par ses employés de biens appartenant à Cargill.
- 18.2. L'entrepreneur doit se conformer aux politiques et procédures de gestion de la sécurité de Cargill en vigueur pour chaque chantier du groupe, notamment les restrictions quant à la présence, au port ou à l'utilisation d'armes à feu et d'autres types d'armes mortelles ou non.
- 18.3. Si l'entrepreneur prend connaissance d'un incident de sécurité, d'une menace ou d'une situation urgente qui concerne le travail ou la main-d'œuvre, il doit en aviser Cargill immédiatement, conformément aux procédures d'enquête et de signalement en cas d'incident.

19. CHOIX DES SOUS-TRAITANTS ET RÔLES

- 19.1. L'entrepreneur peut avoir recours à des sous-traitants seulement s'ils ont été préalablement qualifiés en fonction des exigences de Cargill.
- 19.2. L'entrepreneur doit vérifier que les sous-traitants répondent aux exigences en matière d'ESS pendant toute l'exécution des travaux.

20. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES ET D'ALCOOL ET CONFORMITÉ

Cargill interdit la consommation, la possession, la vente, l'achat, le transfert, la dissimulation ou le transport de toute substance prohibée par le personnel lors de l'exécution du travail, sur un chantier de Cargill, dans un véhicule d'entreprise ou pendant les heures de travail. L'entrepreneur doit faire en sorte que le personnel respecte cette



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

interdiction et ne soit pas sous l'influence de ces substances aux moments et aux endroits précisés ci-dessus.

- 20.1. L'entrepreneur doit informer son personnel de sa politique sur les drogues et l'alcool et de celle de Cargill en la matière, avant le début des travaux.
- 20.2. Sous réserve des exigences légales et réglementaires applicables, l'entrepreneur doit mettre en œuvre une politique sur les drogues et l'alcool qui contient les dispositions suivantes :
- Les membres du personnel ne peuvent vendre, acheter, transférer, dissimuler, transporter ou posséder des substances interdites, ni être sous leur influence pendant qu'ils effectuent leur travail.
 - Les membres du personnel doivent informer leur employeur de leur consommation de médicaments sur ordonnance ou non, ou de toute autre substance, qui pourraient, selon eux ou selon l'avis d'une personne qui les a conseillés, altérer leur jugement, leur rendement, ou alors leurs facultés mentales ou physiques habituelles.
 - Les membres du personnel de l'entrepreneur qui conduisent un véhicule dans le cadre de leur travail doivent informer ce dernier s'ils ne possèdent plus un permis de conduire définitif en cours de validité pour cause d'arrestation ou de condamnation pour une infraction liée à la consommation de drogues ou d'alcool.
 - Il est possible que les membres du personnel soient, dans le respect de la réglementation locale, soumis à des tests de dépistage de certaines substances interdites déterminées par Cargill, à l'une des occasions suivantes :
 - Avant la confirmation de son embauche
 - Après un incident sur le chantier d'un propriétaire
 - Dans le cadre d'un programme de contrôles aléatoires ou après un soupçon raisonnable

Si Cargill ou un entrepreneur soupçonne de façon raisonnable qu'un membre du personnel consomme une drogue interdite ou de l'alcool, cette personne devra se plier aux mesures suivantes :

- Un test de dépistage à tout moment et pour tout motif
- La fouille d'installations, de logements, de véhicules, de casiers et d'autres biens appartenant à la personne sur le chantier d'un propriétaire

Un membre du personnel ne peut travailler tant qu'il refuse de se soumettre à un test de dépistage des substances interdites exigé par le propriétaire ou l'entrepreneur.

Tout membre du personnel chez qui un test de dépistage révèle la présence d'une substance interdite doit cesser tout travail jusqu'à ce que les résultats du test soient confirmés et qu'une enquête plus approfondie soit menée.

- 20.3. L'entrepreneur doit aviser Cargill de tout incident impliquant une substance interdite, conformément à la procédure d'enquête et de signalement en cas d'incident (voir la section 11).
- 20.4. Cargill se réserve le droit de signaler aux autorités toute activité illégale ou qui est présumée l'être.

21. POLITIQUE SUR LES MESURES CORRECTIVES ET LES SITUATIONS PRÉSENTANT UN DANGER IMMINENT (BLESSURES GRAVES ET DÉCÈS)

- 21.1. Les entrepreneurs sont tenus de mettre en place des mesures correctives ou une politique et des procédures disciplinaires visant à traiter les situations de non-conformité aux règles d'ESS par un de ses sous-traitants ou par les employés de ses sous-traitants de niveau inférieur.
- 21.2. Les entrepreneurs sont tenus de faire respecter les règles, règlements et pratiques en matière d'ESS auprès de ses employés et de ceux de ses sous-traitants.
- 21.3. Si l'entrepreneur prend connaissance d'une situation qui, de l'avis de Cargill, pourrait raisonnablement causer un préjudice physique important, une maladie, un décès ou un dommage majeur à l'environnement, le chargé de projet de l'entrepreneur ou son représentant ESS doit immédiatement faire cesser les travaux. Les travaux ne peuvent reprendre qu'une fois les problèmes d'ESS réglés, à la satisfaction de Cargill. Parmi les exemples de situations présentant un « danger imminent » susceptible d'entraîner des blessures graves ou un décès (Annexe G), on trouve notamment :
- les chutes de hauteur ;
 - un site d'excavation dont l'inclinaison du pourtour ou les renforcements n'ont pas été bien faits ;
 - les risques d'électrocution ;
 - les tâches qui posent des risques de blessures pour le personnel de l'usine ou pour le public ;
 - l'utilisation non sécuritaire d'un véhicule, d'une machine ou d'un équipement lourd ;
 - les procédures inadéquates de verrouillage et d'étiquetage.
- 21.4. En plus de l'arrêt immédiat des travaux, la procédure de correction des situations de danger imminent suit ce qui est établi dans la « politique de respect des

règles en matière d'environnement, de santé et de sécurité », présentée à la section 21.

22. POLITIQUE DE RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux exigences et règlements applicables en matière d'ESS. Les procédures ci-dessous présentent un système à trois étapes permettant de corriger les situations de non-conformité. Cependant, si Cargill est d'avis que les problèmes de non-conformité sont graves, le contrat de l'entrepreneur peut être résilié à tout moment.

22.1. Premier seuil d'intervention

Si un entrepreneur omet de se conformer aux exigences du programme LIFE savers applicables ou omet à plusieurs reprises de se conformer à d'autres exigences applicables, l'équipe de direction du site ou l'équipe de gestion de projet Cargill remettra un « Avis de non-conformité aux exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité » (Annexe H) au représentant des opérations du site du FOURNISSEUR et au représentant de l'ESS. L'équipe de gestion du site ou du projet remettra également une « Lettre d'avertissement de non-conformité aux exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité » (Annexe I) et une copie de l'Avis de non-conformité aux exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité au président ou au directeur des opérations de l'entrepreneur. Une copie de ces deux documents sera également envoyée au directeur des opérations et au gestionnaire de l'ESS chez l'entrepreneur.

22.2. Deuxième seuil d'intervention

Si un cas de non-conformité n'est pas réglé lors du premier seuil d'intervention ou si l'entrepreneur omet à plusieurs reprises de se conformer aux exigences applicables en matière d'ESS, l'équipe de gestion de projet Cargill remettra un « Avis écrit de suspension temporaire des travaux » (Annexe J) à l'entrepreneur. L'entrepreneur ne pourra pas reprendre ses travaux avant que son directeur des opérations, ou l'équivalent, et le directeur des opérations de Cargill se soient rencontrés et que l'entrepreneur ait proposé des mesures correctives jugées acceptables par Cargill.

Les mesures qui peuvent être prises en considération sont, entre autres :

- le retrait du projet de certains membres du personnel de l'entrepreneur ;
- la modification des méthodes de travail de l'entrepreneur ;
- la mise en œuvre des mesures correctives par Cargill aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur pourra reprendre ses travaux seulement lorsque la direction des opérations de Cargill aura accepté les mesures correctives proposées. La direction des opérations de Cargill rédigera et conservera dans ses dossiers un procès-verbal de la réunion.

22.3. Troisième seuil d'intervention



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

Si les premier et deuxième seuils d'intervention ne permettent pas à l'entrepreneur de respecter la norme de rendement en matière d'ESS, le contrat conclu avec ce dernier peut être résilié. Après avoir vérifié auprès de l'équipe de direction du site ou de l'équipe de gestion de projet si la procédure de conformité aux exigences en matière d'ESS a été suivie et après avoir envoyé les avis applicables, la direction des opérations de Cargill peut révoquer le contrat conclu avec l'entrepreneur. Dans une telle situation, l'entrepreneur ne peut plus participer aux projets de Cargill jusqu'à ce qu'il ait mis en place des mesures correctives visant à remédier aux lacunes et qu'il ait démontré l'efficacité de telles mesures. Afin de collaborer de nouveau avec Cargill, l'entrepreneur devra obtenir une autorisation écrite de la part de l'équipe de direction des opérations de Cargill.



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision : 12/2020

**Annexe A
Formulaire d'évaluation du niveau de risque lié à la portée des travaux**

Description de la tâche :			Date de l'évaluation :	
Équipe :				
Risque	Description du risque et du danger	Tâches	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
1 Nature des travaux <i>Risque lié aux activités professionnelles (p. ex., opération de levage, travail à chaud, espace confiné, excavation, travaux sur des équipements sous tension ou à proximité d'équipements sous tension, travail en hauteur, démolition, etc.)</i>				
2 Travail simultané par différents entrepreneurs <i>Risque lié au travail simultané par différents entrepreneurs (p. ex., les travaux d'entretien et de construction effectués simultanément dans une usine, les travaux effectués dans la même zone par plusieurs entrepreneurs)</i>				



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision : 12/2020

Risque	Description du risque et du danger	Tâches	Couleur du risque	Mesures d'atténuation
3 Emplacement des travaux <i>Risque lié à l'emplacement des travaux (p. ex., le travail dans une zone de production, le travail dans une zone où se trouve de l'hydrogène, le travail dans un bureau)</i>				
4. Durée des travaux <i>Risque lié à la durée des travaux (p. ex., longue période de travail sans jour de congé, heures supplémentaires ou travail par quart)</i>				
5 Expérience de l'entrepreneur <i>Risque lié à l'expérience de l'entrepreneur (p. ex., un entrepreneur inexpérimenté qui effectue des travaux de levage, qui installe des échafaudages, qui manipule des produits chimiques)</i>				
6 Matières utilisées <i>Risque lié aux matières utilisées (p. ex., des produits chimiques, de la peinture, de l'acier) qui peuvent avoir des répercussions physiques, chimiques et biologiques sur l'environnement</i>				
7 Équipement utilisé <i>Risque lié à l'équipement utilisé (p. ex., grue, équipement lourd, source radioactive, outils manuels, machines, appareils électriques mobiles, outils électriques et rallonges, etc.)</i>				



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision : 12/2020

Risque	Description du risque et du danger	Tâches	Gravité du risque	Mesures d'atténuation
8 Risque d'exposition aux dangers du chantier <i>Risque lié au lieu de travail (p. ex., exposition à des contraintes thermiques, risque d'incendie ou d'explosion dans l'usine, asphyxie, substances cancérigènes, machines rotatives, bruit, vibrations, pente glissante, accès difficile, services collectifs souterrains, lignes électriques aériennes, intégrité structurelle, etc.)</i>				
9 Risque d'atteinte à l'image du projet <i>Risque lié aux préjudices potentiels pour l'image du projet lors de la réalisation des travaux, ce qui comprend les questions de conformité (p. ex., les communications avec le gouvernement, le travail communautaire, le travail impliquant les médias, la non-conformité aux exigences réglementaires)</i>				
10 Risque d'exposition des autres membres du personnel aux dangers <i>Risque lié aux autres membres du personnel impliqués dans les travaux (p. ex., le transport terrestre, les services de restauration, les radiographies, le bruit généré par les travaux, la peinture des pièces qui peut perturber les activités d'autres personnes)</i>				

Tableau d'évaluation des risques

		Gravité
Risque de blessures graves ou de décès	Catastrophique Décès ou décès multiples	A1
	Critique Potentiellement mortel ou causant des séquelles majeures	B1
Significatif Grave mais réversible (arrêt de travail)		C1
Mineur Peu important et réversible (qui doit être déclaré)		D1
Négligeable Aucune blessure anticipée		E1

Risque élevé	Risque modéré	Risque faible
--------------	---------------	---------------

Annexe B
**Attentes relatives au plan de sécurité (ESS) propre au site et
applicables à l'entrepreneur**

ÉLÉMENT	ATTENTES
Résumé de la portée des travaux	Un résumé général de la portée des travaux du contrat.
Mesures de l'entrepreneur en matière d'ESS	<ul style="list-style-type: none">a. Une structure organisationnelle en matière de sécurité clairement documentée qui correspond aux travaux, ce qui comprend une représentation numérique de l'étendue des responsabilités de chaque directeur.b. Une liste des dirigeants de l'entrepreneur qui participeront aux travaux, ce qui comprend une liste définissant clairement les objectifs en matière d'ESS de l'entrepreneur, ses rôles, ses responsabilités et ses attributions.c. Une liste des membres du personnel qui assurent la sécurité des activités.
Interfaces organisationnelles	<ul style="list-style-type: none">a. Une description des interfaces organisationnelles du chantier (correspondant aux interfaces mentionnées dans le document de rapprochement en matière d'ESS) pour la gestion et la supervision relatives à l'ESS, ce qui comprend les moyens de communication :<ul style="list-style-type: none">1) au sein de l'entreprise de l'entrepreneur ;2) entre l'entrepreneur et ses sous-traitants ;3) entre l'entrepreneur et Cargill ;4) entre l'entrepreneur et les autres groupes d'entrepreneurs.b. Toute autre mesure liée aux interfaces de travail requise par Cargill.

**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

ÉLÉMENT	ATTENTES
Renseignements clés relatifs aux travaux	<p>Les renseignements suivants doivent être communiqués aux membres du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les dispositions et les exigences en matière d'ESS qui s'appliquent aux travaux de l'entrepreneur. b. Les droits et les obligations de l'entrepreneur relatifs à la politique « Arrêt des travaux » et au signalement d'incident, dont la procédure de déclaration d'incident devant être mise en œuvre sur le chantier. c. Les dangers et les risques connus ainsi que les mesures de gestion des risques qui s'appliquent aux membres du personnel participant aux travaux. d. La façon dont seront communiqués les changements liés à des tâches ou à des éléments qui touchent leur santé et leur sécurité. e. Les noms des représentants en matière de sécurité désignés par l'entrepreneur.
Mesures contenues dans le document de rapprochement en matière d'environnement, de santé et de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> a. Une liste des politiques, des pratiques et des procédures du groupe de l'entrepreneur qui s'appliquent aux travaux et qui ont été modifiées afin de respecter les exigences contractuelles, ce qui comprend un résumé des modifications apportées. b. Les politiques, les pratiques ou les procédures du groupe Cargill ou du groupe de l'entrepreneur à privilégier lors de la réalisation de travaux.
Gestion des risques	<p>Une liste des risques d'incident pouvant occasionner des blessures graves ou un décès (SIFp) dressée à l'aide du registre des risques et un résumé des mesures de gestion des risques mises en place pour éviter ce type d'incident.</p>
Formation et compétences	<p>Un tableau de la formation et des compétences, en fonction des postes, ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les formations initiales en matière d'ESS qui doivent être suivies par les membres du personnel ; b. les exigences de formation définies en matière d'ESS ; c. une liste des certifications et des formations connexes requises conformément aux exigences légales et réglementaires.
Équipement, outils et matériaux	<p>Mention ou mise en place d'un registre de l'équipement essentiel et d'un résumé des plans de certification, renouvellement de certification et remplacement associés.</p>
Contrôle de sécurité	<p>Les dispositions relatives au contrôle de sécurité visant à vérifier les antécédents des membres du personnel avant qu'ils ne participent à des travaux ou n'accèdent à un chantier de Cargill.</p>

**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

ÉLÉMENT	ATTENTES
Programme de gestion de la fatigue	Mention ou mise en place d'un programme de gestion de la fatigue, ce qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> a. l'imposition d'une période de repos obligatoire ; b. l'établissement d'un nombre d'heures de travail maximal par jour ; c. l'établissement d'un nombre de jours de travail consécutifs maximal (pour le groupe Cargill ou autre). d. Plan d'exposition à la chaleur
Gestion de la santé	Un résumé des mesures de gestion des risques de l'entrepreneur doit inclure des programmes pour le contrôle de l'hygiène au travail, la surveillance de la santé et la gestion des maladies infectieuses. <ul style="list-style-type: none"> a. Plan de sécurité relatif au COVID-19
Aspects et facteurs d'incidence environnementaux et sociaux	Un résumé du plan de gestion et de suivi environnemental et social qui s'applique aux travaux réalisés.
Vérification et inspection internes	Mention ou mise en place des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Un plan interne de vérification et d'inspection de l'entrepreneur : <ul style="list-style-type: none"> 1) présentant un niveau de rigueur correspondant au niveau de risque déterminé à l'aide du registre des risques, ce qui comprend l'échéancier, la fréquence et les ressources ; 2) permettant de confirmer à Cargill, à des intervalles qui n'excèdent pas une année, que les membres du personnel sont compétents, que l'équipement est fonctionnel et que les travaux sont réalisés en conformité avec les exigences en matière d'ESS. b. Un processus visant à déceler les lacunes dans le cadre des vérifications et des inspections internes, lequel permet notamment de régler les cas de non-conformité et de les communiquer à Cargill. c. Un programme de gestion des inspections du site de l'entrepreneur.

**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

ÉLÉMENT	ATTENTES
<p>Communication du rendement en matière d'ESS</p>	<p>a. Mention ou mise en place d'un processus visant à communiquer aux membres du personnel des renseignements relatifs à la norme de rendement en matière d'ESS, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Incidents 2) Presqu'accidents 3) Taux d'observation des SIFp (geste dangereux/condition dangereuse) 4) Rapports « Voir, Parler, Arrêter » (« See, Say, Stop ») pour les cadres et niveaux supérieurs 5) Inspection de sécurité par l'équipe de direction du projet 6) Nombre de permis de travail et d'analyses des risques préalables 7) Formation pendant les heures de travail 8) Fin des mesures imposées <p>b. Mention ou mise en place d'un processus visant à appliquer les leçons tirées d'une enquête sur un incident et des conclusions d'une vérification.</p>
<p>Plan d'intervention d'urgence</p>	<p>a. Directives aux membres du personnel de suivre le plan d'intervention d'urgence applicable sur le chantier.</p> <p>b. Résumé des similitudes entre le plan d'intervention d'urgence de l'entrepreneur et de Cargill ou tout autre plan d'intervention d'urgence, le cas échéant.</p>
<p>Programme en matière d'ESS</p>	<p>a. Élaboration par l'entrepreneur d'un programme en matière d'ESS afin d'atteindre les objectifs connexes et de mettre en œuvre les engagements relatifs à la gestion.</p> <p>b. Le programme en matière d'ESS doit être communiqué à tous les membres du personnel et examiné mensuellement. Le rendement doit être mesuré à l'aide d'IRC propres à l'ESS.</p>
<p>ESS = environnement, santé et sécurité ; IRC = indicateur de rendement clé ; SIF = blessures graves et décès</p>	

**Annexe C
Manuel des LIFESavers**

Les sujets présentés ci-dessous sont examinés en détail dans un manuel qui est remis à tous les fournisseurs et qui sert de référence lors de la réalisation de travaux pour le propriétaire.



**CONDUITE DE VÉHICULES
MOTORISÉS – SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

Portez votre ceinture de sécurité, conduisez à une vitesse appropriée, évitez les distractions et ne conduisez jamais en état avec facultés affaiblies.



TRAVAIL EN HAUTEUR

Respectez toutes les précautions de sécurité pour les travaux présentant un risque de chute de plus de 1,2 m (4 pi).



**ÉQUIPEMENT MOBILE
MOTORISÉ**

(à l'exclusion des grues et des trains)

N'utilisez l'équipement mobile que si vous avez reçu une formation et une autorisation.



**VERROUILLAGE ET ÉTIQUETAGE –
ISOLEMENT ÉNERGÉTIQUE**

Assurez-vous que l'état énergétique est NUL avant de commencer des travaux d'équipement ou de processus.



TRAVAUX ÉLECTRIQUES

Supposez toujours que l'équipement est sous tension; ne vous exposez jamais sans protection à un courant électrique sous tension.



TRAVAIL EN ESPACE CLOS

Le travail en espace clos nécessite toujours une autorisation.



**MANUTENTION DE MATÉRIAUX
EN VRAC**

Demeurez toujours attentif aux risques d'engouffrement et suivez les précautions de sécurité et d'autorisation.



SÉCURITÉ DE VÉHICULE SUR RAIL

Ne déplacez pas de wagons à moins d'avoir reçu une formation et une autorisation. Soyez toujours attentif aux wagons en mouvement et maintenez une distance sécuritaire.



**EXCAVATION ET CREUSAGE
DE TRANCHÉES**

Il faut toujours obtenir une autorisation avant de commencer à creuser ou de pénétrer dans une tranchée.



**PROTECTION DE LEVAGE
ET DE GRÉAGE**

Ne jamais grimper, marcher ou se tenir debout sous des charges suspendues.



**MANIPULATION DES
MATIÈRES DANGEREUSES**

Il faut toujours comprendre les dangers des produits chimiques ou des matériaux que vous manipulez et suivre toutes les précautions de sécurité.



TRAVAIL À CHAUD

Le travail à chaud, en dehors des zones de soudage ou de travail à chaud désignées, ne peut avoir lieu qu'avec un permis approuvé.



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

**Annexe D
Évaluation du document de rapprochement en matière
d'environnement, de santé et de sécurité**

Exigences du service de l'ESS	Document fourni	Preuve acceptée (O/N)	Action requise	Propriétaire	Statut Ouvert/Fermé
Politique d'ESS signée par le PDG					
Énoncé des attentes relatives à l'objectif Zéro accident					
Structure organisationnelle en matière d'ESS					
Gestionnaire de l'ESS ou représentant du site					
Feuille de travail d'évaluation des risques de blessures graves ou de décès					
Plan de communication					
Gestion des modifications					
Équipement					
Formation					
Activités relatives aux déchets dangereux					
Équipement de protection individuelle					
LIFESavers					



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

Exigences du service de l'ESS	Document fourni	Preuve acceptée (O/N)	Action requise	Propriétaire	Statut Ouvert/Fermé
Protection complète contre les chutes d'une hauteur de 1,2 m (4 pieds)					
Produits chimiques dangereux					
Sécurité électrique					
Intervention d'urgence					
Gestion des déchets					
Permis de travail					
Gestion des incidents					
Gestion de la santé					
Programme de protection respiratoire					
Amélioration continue					
Planification et observation					
Sécurité					
Choix des sous-traitants et des rôles					
Politique sur les drogues et l'alcool					
Politique sur les mesures correctives					

PDG = président-directeur général ; ESS = environnement, santé et sécurité



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

**Annexe E
Rapport mensuel des statistiques sur les incidents de
l'entrepreneur**



FORMULAIRE MENSUEL D'EXAMEN DE LA SÉCURITÉ
DE L'ENTREPRENEUR CARGILL (exemple)

Réédité : Juillet 2014 Réédité : Juillet 2014

Ce formulaire doit être rempli chaque mois par chaque entrepreneur effectuant des travaux sur le site. Il doit être soumis au gestionnaire de site ou de projet de Cargill au plus tard le 3e jour du mois suivant.

Entrepreneur _____

Année _____ Mois _____

Résumé mensuel des blessures

Nouvelles blessures à déclarer – N'est pas un cas ou un risque de blessure grave ou de décès	Nouveaux cas de blessure grave ou de décès à déclarer pour le mois actuel	Nouveaux risques de blessure grave ou de décès à déclarer	Blessures entraînant une perte de temps	Jours perdus	Heures de travail	Installations	Type d'entrepreneur
Mois en cours	Mois en cours	Mois en cours	Mois en cours	Mois en cours	Mois en cours	Mois en cours	1. Construction ou expansion 2. Conseiller 4. Autre 5. Assainissement ou entretien ménager 6. Sécurité 7. Prestataire de services

* Un cas ou un risque de blessure grave ou de décès est défini comme tout décès, blessure pouvant causer des séquelles majeures ou la mort déclarable ou blessure déclarable présentant un risque d'aggravation ou de décès.

Cumul annuel à ce jour des heures-personnes (année fiscale de Cargill, du 1er juin au 31 mai) _____

En date du dernier jour du mois, combien d'employés au total avez-vous sur le site? _____

(États-Unis uniquement) Votre journal OSHA 300 est-il à jour? _____

Signature : _____ Date : _____



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

**Annexe F
Politique de Cargill en matière d'environnement,
de santé et de sécurité**



**POLITIQUE EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET
DE SÉCURITÉ**

Cargill a pour politique de mener toutes ses activités commerciales de façon à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité de ses employés, entrepreneurs, clients et communautés.

Environnement. Cargill respectera toutes les exigences environnementales applicables, empêchera la pollution et améliorera continuellement la performance selon des critères propres à ses exploitations et opérations.

Santé et sécurité. Cargill respectera toutes les exigences applicables concernant la santé et la sécurité professionnelle, la sécurité des processus et la sécurité du produit, améliorera continuellement la performance selon des critères propres à ses exploitations et opérations, et insistera que toutes les tâches soient réalisées en toute sécurité quelle que soit l'urgence.

David W. MacLennan
Président et président-directeur général

Al Johnson
Vice-président, Environnement, santé et sécurité

**Annexe G
TABLEAU DE CRITÈRES SIF**

Tableau : Critères de détermination automatique des blessures graves ou décès

Conduite de véhicules motorisés et sécurité routière	Travail en hauteur	Équipement mobile motorisé (EMM)	Travaux électriques
<ul style="list-style-type: none"> - Renversement du véhicule - Toute collision rendant le véhicule inopérant - Collision frontale - Collision latérale à une intersection - Toute collision avec une moto menant à un renversement pendant la conduite - Conducteur ou passager expulsé du véhicule (par exemple, voiture, camion, motocyclette) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chutes réelles > 1,2 m (4 pi) - Chutes potentielles > 1,2 m (4 pi) (Exposition à une surface de travail ou des bordures non protégées) - Exposition aux chutes > 1,2 m (4 pi) avec une protection contre les chutes sans point d'ancrage intégré ou fabriqué - Chute dans ou sur des machines de l'équipement en mouvement - Risque de chute pouvant causer un empalement 	<ul style="list-style-type: none"> - Renversement de l'EMM - Collision de l'EMM avec des personnes - Collision avec un autre EMM ou véhicule - Collision avec les parties du corps du conducteur pendant la conduite - Départ prématuré du camion du quai de chargement ou pendant le chargement ou le déchargement du camion. - Déversement incontrôlé du chargement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Chocs électriques sur un circuit > 50 V - Arc électrique ou déflagration - Utilisation d'équipement portatif sans DFT/CSR - Exposition involontaire à un courant électrique - Absence d'essai ou de vérification de la mise hors tension du circuit avant le travail - Mise à la terre ou mise à la masse manquante ou endommagée
Verrouillage – Isolement énergétique	Travail en espace clos	Manutention et entreposage de matériaux en vrac	Sécurité du véhicule sur rail
<ul style="list-style-type: none"> - Toute source d'alimentation qui n'est pas complètement ou correctement isolée avant le travail - Interruptions électriques mal étiquetées permettant l'isolement potentiel du mauvais équipement - Retrait non autorisé d'une ou plusieurs sources d'alimentation avant l'achèvement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée sans le permis requis ou sans permis dûment approuvé - Toute circonstance nécessitant l'évacuation de l'espace clos (par exemple, travail sans vérification atmosphérique, danger non contrôlé identifié dans l'espace, absence d'accompagnateur) 	<ul style="list-style-type: none"> - Engouffrement par les produits - Sur ou à proximité d'une falaise ou d'un pont - Sur une pile de produits dont le déchargement est en cours ou qui n'est pas retenue - Pont de silo ou de caisson important - Incendie de silo ou de caisson ou fumée importante 	<ul style="list-style-type: none"> - Basculement (locomotive, engin rail-route) - Événement à haut potentiel de déraillement - Collision d'un véhicule sur rail avec des personnes - Collision avec d'autres véhicules - Rupture d'un mécanisme ou d'un câble du dispositif de halage
Excavation et creusage de tranchées	Protection de levage et de gréage	Manipulation de matières dangereuses	Travail à chaud
<ul style="list-style-type: none"> - Effondrement de la tranchée ou de l'excavation - Travail non autorisée dans une excavation > 1,2 m (4 pi) - Banc, étançonnement ou pente de tranchée incorrects - Service public souterrain non identifié avant l'excavation - Toute circonstance nécessitant l'évacuation d'une tranchée ou d'une excavation (par exemple, infiltration d'eau, effondrement partiel, sortie inappropriée) 	<ul style="list-style-type: none"> - Basculement de grue - Effondrement d'un gréage ou d'une grue - Déchargement de grue accidentel - Zone d'élévation non barricadée ou non contrôlée - Marcher ou se tenir debout sous une charge suspendue - Grue ou gréage en contact avec une ligne électrique aérienne ou une structure fixe 	<ul style="list-style-type: none"> - Explosion ou incendie de produits ou de poussières chimiques combustibles - Incident HHP de niveau 1 ou 2 - Inhalation de produits chimiques toxiques au-delà des limites d'exposition autorisées - Important déversement ou fuite de produits chimiques dangereux - Contact d'un liquide corrosif avec les yeux, le visage ou le torse - Contact d'un système ou d'un liquide chaud > 55 °C (131 °F) avec les yeux, le visage ou le torse 	<ul style="list-style-type: none"> - Travail à chaud sans le permis requis ou dûment approuvé - Surveillance obligatoire non présente - Incendie ou fumée imprévue produite par un travail à chaud - Vérifications atmosphériques non effectués avant ou pendant un travail à chaud dans une zone dangereuse
Dispositifs de protection des machines et des convoyeurs	Exploitation minière	Présence animale ou biologique	Exploitation des quais, des embarcations et des navires
<ul style="list-style-type: none"> - Exposition à un risque de transmission énergétique non protégé ou à un danger lié au lieu d'exploitation - Poulie de tête ou de queue de courroie sans surveillance - Ouverture de robinet rotatif non protégée 	<ul style="list-style-type: none"> - Chute de pierres ou éboulement imprévus - Infiltration imprévue d'eau ou de gaz - Inflammation de gaz ou de poussières combustibles - Toute circonstance nécessitant l'évacuation d'une mine 	<ul style="list-style-type: none"> - Chute de cheval - Piétiné, renversé ou écrasé par du bétail de grande taille - Contact avec des insectes, reptiles ou autres animaux venimeux 	<ul style="list-style-type: none"> - Chute dans l'eau - Chute dans une embarcation > 1,2 m (4 pi) - Collision d'une embarcation ou d'un navire avec des personnes - Collision d'une embarcation ou d'un navire avec un quai
Chute d'objets	Violence	Défaillance de l'équipement	Autre
<ul style="list-style-type: none"> - Chute d'objet (produit, outillage, etc.) (utilisez la calculatrice DPROPS, déclarez comme blessure grave ou décès en cas d'une majorité de décès) - Zone de travail non protégée contre les chutes d'objets 	<ul style="list-style-type: none"> - Incident violent avec une arme à feu, un couteau ou une autre arme potentiellement mortelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Défaillance de l'équipement entraînant : - Une rupture ou une explosion - Un incendie significatif ou une quantité de fumée importante - Un relâchement d'énergie involontaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Perforation ou laceration pouvant causer des séquelles majeures ou la mort - Injection sous-cutanée de matière accidentelle



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

**Annexe H
Avis de non-conformité aux exigences en matière
d'environnement, de santé et de sécurité**

Avis de conformité en matière d'environnement, de santé et de sécurité

À :

Représentant du site pour :

Il a été constaté que votre entreprise ne respecte pas une ou plusieurs exigences réglementaires ou du propriétaire en matière d'environnement, de santé et de sécurité, comme indiqué ci-dessous. Cette non-conformité aux exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité doit être corrigée immédiatement afin que votre entreprise puisse satisfaire aux exigences de votre contrat.

Description de la non-conformité	Exigences applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité

Émis par (gestionnaire de projet de construction ou directeur des opérations émettant la lettre d'avertissement) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :	Titre :
Signature :	Date :

Reçu par (représentant de l'entrepreneur recevant la lettre d'avertissement) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :	Titre :
Signature :	Date :

cc: Directeur des opérations de l'entrepreneur
Gestionnaire du service d'environnement, de santé et de sécurité



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

**Annexe I
Lettre d'avertissement de non-conformité aux exigences en
matière d'environnement, de santé et de sécurité**

**Lettre d'avertissement de non-conformité aux exigences en
matière d'environnement, de santé et de sécurité**

Nom du projet :

Unité opérationnelle :

Votre entreprise, _____, a été reconnue comme étant en infraction de votre contrat par la non-conformité aux exigences réglementaires ou du propriétaire applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

En date du _____ (date), conformément à la politique de respect des règles en matière d'environnement, de santé et de sécurité du fournisseur, votre représentant, _____, a reçu un avis de non-conformité en matière d'environnement, de santé et de sécurité (copie jointe). Cet avis précise les domaines dans lesquels votre entreprise ne se conforme pas aux exigences fédérales, provinciales ou de l'entrepreneur en matière d'environnement, de santé et de sécurité, et demande que ces points soient corrigés immédiatement.

Si cette situation n'est pas corrigée, des mesures plus strictes seront prises conformément à la politique de Cargill en matière d'environnement, de santé et de sécurité du fournisseur.

Nous vous remercions de porter une attention immédiate à cette situation.

Émis par (Gestionnaire de projet ou gestionnaire de site émettant la lettre d'avertissement) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :	Titre :
Signature :	Date :

Reçu par (Représentant des sous-traitants recevant la lettre d'avertissement) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :	Titre :
Signature :	Date :

cc : Directeur des opérations de l'entrepreneur
Gestionnaire du service d'environnement, de santé et de sécurité



**EXIGENCES DE CARGILL
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS
(Manuel à l'intention des entreprises sous-traitantes)**

Date de révision :
12/2020

**Annexe J
Avis écrit de suspension temporaire des travaux**

Avis écrit de suspension temporaire des travaux

Au cours des travaux de ce projet, _____ votre entreprise, _____, a été informée des lacunes en matière d'environnement, de santé et de sécurité, conformément à la politique de respect des règles en matière d'environnement, de santé et de sécurité du fournisseur de Cargill.

En dépit de ces notifications écrites demandant que des mesures correctives immédiates soient mises en œuvre pour améliorer vos performances en matière d'environnement, de santé et de sécurité, aucune amélioration n'a eu lieu.

Par conséquent, conformément au niveau d'action 2 de la politique de respect des règles en matière d'environnement, de santé et de sécurité du fournisseur, nous vous informons par la présente qu'après avoir sécurisé votre équipement, tous les travaux du projet mentionné ci-haut doivent cesser.

Les travaux de ce projet ne pourront reprendre que lorsque votre entreprise aura satisfait aux exigences énoncées dans la politique de respect des règles en matière d'environnement, de santé et de sécurité du fournisseur.

Envoyé par :

Nom (en caractères d'imprimerie) :	Titre :
Signature :	Date :

CC : Direction de BOSC
Responsables des opérations mondiales
Responsables du service d'environnement, de santé et de sécurité

Entrepreneur _____

Signature : _____ Date : _____